CDPQ

Le 22 juin 2023

PAR COURRIEL

[redacted]

[redacted]

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 23 mai 2023 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le 24 mai 2023. Votre demande est ainsi libellée :

«1. We would like to acquire the following information for the Novacap Industries IV, managed by Novacap.

- *Fund's first close date:*
- *Fund's final close date:*
- *Fund's total equity commitments raised by all investors:*
- *Standard management fee (%) of the manger for this fund:*
- *Standard and performance fee (%) of the manger for this fund:*
- *Fund's realized Net IRR (%) as of December 31, 2022:*
- *Fund's realized Net MOIC (x.x) as of December 31, 2022:*

2. We would like to acquire the following information for the Novacap TMT IV, managed by Novacap.

- *Fund's first close date:*
- *Fund's final close date:*
- *Fund's total equity commitments raised by all investors:*
- *Standard management fee (%) of the manger for this fund:*
- *Standard and performance fee (%) of the manger for this fund:*
- *Fund's realized Net IRR (%) as of December 31, 2022:*
- *Fund's realized Net MOIC (x.x) as of December 31, 2022:»*

En réponse à votre demande d'accès, vous trouverez ci-dessous l'information que nous sommes en mesure de vous fournir :

	Novacap Industries IV	**Novacap TMT IV**
Première date de clôture du Fonds	Octobre 2014	Décembre 2013
Date de clôture finale du Fonds	Mai 2016	Mai 2014
Total des engagements de capitaux propres du Fonds levés par tous les investisseurs	469 M$ CAD	375 M$ CAD

[redacted]

Malheureusement, nous ne pouvons pas vous fournir d'autres informations qui pourraient être couvertes par votre demande. Vous comprendrez que ces informations sont de nature hautement stratégique et contiennent des renseignements confidentiels qui sont au cœur de la mission et des opérations de la CDPQ. Ainsi, compte tenu du contenu stratégique et confidentiel des documents, nous croyons qu'ils sont couverts par les articles 21, 22, 23, 24, 27, 35, 37 et 39 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (« *Loi sur l'accès* ») et que la divulgation donnerait vraisemblablement lieu à l'un des effets prévus à ces articles.

Par exemple, les informations que vous souhaitez obtenir contiennent des renseignements stratégiques et confidentiels. Leur divulgation aurait probablement un effet préjudiciable grave sur les intérêts économiques de l'organisme public ou du groupe de personnes relevant de sa compétence. Elle pourrait, par exemple, nuire considérablement à la compétitivité de la CDPQ et lui causer un préjudice important, ainsi qu'aux tiers qui pourraient être impliqués. De plus, une telle divulgation pourrait, dans certains cas, révéler une stratégie ou une proposition d'investissement, de gestion de la dette ou de gestion de fonds.

En outre, étant donné que la divulgation de ces renseignements est susceptible d'avoir un impact sur des tiers, ils ne pourraient être partagés sans que les tiers susmentionnés soient d'abord informés et autorisés à faire des représentations dans ce dossier, notamment quant aux articles 23 et 24 de la *Loi sur l'accès*. Nous réservons donc nos droits à cet égard.

En terminant, pour votre information, nous vous joignons copie des articles 21, 22, 23, 24, 27, 35, 37 et 39 et vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

> *« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*
>
> *Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*
>
> *Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veuillez agréer, [redacted] mes salutations distinguées.

[redacted]

Claude Mikhail
Directeur, Droit administratif et
Responsable de l'accès à l'information
et de la protection des renseignements personnels

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

1982, c. 30, a. 21.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

1982, c. 30, a. 22; 2006, c. 22, a. 11.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

1982, c. 30, a. 27.

35. Un organisme public peut refuser de communiquer les mémoires de délibérations d'une séance de son conseil d'administration ou, selon le cas, de ses membres dans l'exercice de leurs fonctions, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze ans de leur date.

1982, c. 30, a. 35.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.